



OCIRT
Direction générale
Case postale 64
1211 Genève 8

N/réf. : CS/IU/FLZ

Genève, le 7 décembre 2018

Législature 2014-2018

4ème année (1^{er} juin 2017 – 30 novembre 2018)

Commission pour la surveillance des marchés publics

1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 7, lettre e, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 16, alinéa 2, lettre d, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (LSELS J 2 05);
- Article 23A, du règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 14 décembre 1992 (RSELS J 2 05.01);
- Article 5, alinéa 4 de l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (L-AIMP L 6 05);
- Article 59A, du règlement sur la passation des marchés publics (RMP L6 05 01).

2. Compétences légales de la commission

La commission pour la surveillance des marchés publics (ci-après : CSMP) est une sous-commission du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) auquel elle rapporte.

Elle instruit les plaintes ou questions qui lui sont transmises par le CSME en cas de violations importantes des conditions de travail ou de salaire par des entreprises actives sur des marchés publics. La CSMP peut entendre des intéressés, soit en particulier des autorités adjudicatrices concernées et des entreprises en cause. Elle peut par ailleurs former des recommandations à l'attention des parties ainsi qu'à l'attention des autorités de sanction (autorités adjudicatrices, OCIRT).

3. Activités de la commission

La commission a été nommée par le Conseil d'Etat le 13 juin 2018 et a tenu 1 séance. Elle a abordé les thèmes suivants :

- Définition du fonctionnement de la commission.
- Problématique de la délivrance des attestations multi-pack dans le cadre des marchés publics en lien avec le secteur du nettoyage : s'agissant de ce cas, la CSMP a constaté ne pas pouvoir se substituer au rôle des partenaires sociaux en matière de délivrance d'attestations multi-packs, cette problématique étant de leurs compétences exclusives. Un point de situation a toutefois été mené auprès des commissions paritaires liées par un contrat de prestations pour les inciter à transmettre systématiquement à l'OCIRT les cas graves liés à des infractions aux CCT qu'elles auraient pu constater.
- Discussion sur l'application des différents dispositifs de sanctions (peines conventionnelles et sanctions administratives) et la nécessité d'une coordination accrue entre les partenaires sociaux et l'OCIRT.

4. Secrétariat de la commission

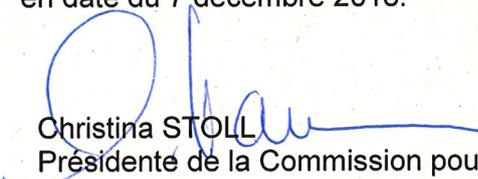
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

5. Frais de la commission

a. *Jetons de présence pour tâches ordinaires* (art. 24 RCOF)

CHF 390.-.

Le présent rapport a été approuvé par la CSMP en date du 7 décembre 2018.


Christina STOLL
Présidente de la Commission pour la
surveillance des marchés publics - CSMP